

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

14-22-CA

MONIQUE BOYER

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Boyer v. R., 2022 NBCA 38

CORAM:

The Honourable Chief Justice Richard
The Honourable Justice Drapeau
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
September 23, 2021

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2022] N.B.J. No. 30

Appeal heard:
June 15, 2022

Judgment rendered:
August 4, 2022

Counsel at hearing:

Monique Boyer, on her own behalf

For the respondent on the motion for Court
appointed counsel (s. 684 of the *Criminal Code*):
Christopher Whibbs and Leonard MacKay

MONIQUE BOYER

APPELANTE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Boyer c. R., 2022 NBCA 38

CORAM :

l'honorable juge en chef Richard
l'honorable juge Drapeau
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
le 23 septembre 2021

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2022] A.N.-B. n° 30

Appel entendu :
le 15 juin 2022

Jugement rendu :
le 4 août 2022

Avocats à l'audience :

Monique Boyer, en son propre nom

Pour l'intimée dans la motion en vue de la
désignation d'un avocat par la Cour (art. 684 du
Code criminel) :
Christopher Whibbs et Leonard MacKay;

For the respondent on the application for leave to appeal sentence:
Patrick McGuinty and Monica G. McQueen

THE COURT

The motion for the appointment of counsel on appeal pursuant to s. 684 of the *Criminal Code* and the application for leave to appeal sentence are dismissed.

Pour l'intimée dans la demande en autorisation d'appel de la peine :
Patrick McGuinty et Monica G. McQueen.

LA COUR

La motion en désignation d'un avocat en appel présentée en vertu de l'art. 684 du *Code criminel* et la demande en autorisation d'appel de la peine sont rejetées.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Following her guilty plea in Provincial Court to the offences set out below, the appellant was sentenced as follows:

Offence	Section	Date of Offence	Sentence Imposed
Conspiring to traffic drugs (Federal Crown)	465(1)(c) CC	July 4 th , 2019 – September 1 st , 2019	3 years consecutive
Possession of a weapon for a dangerous purpose	86(2) CC	May 19 th , 2020	1 year concurrent
Possession of a weapon for a dangerous purpose	88(1) CC	May 19 th , 2020	1 year concurrent
Unauthorized possession of a firearm	91(1)(a) CC	May 19 th , 2020	1 year concurrent
Unauthorized possession of ammunition	91(2) CC	May 19 th , 2020	1 year concurrent
Possession of a prohibited firearm	95(1)(a) CC	May 19 th , 2020	8 years consecutive (less remand time, 728 days).
Possession of a prohibited or restricted firearm	95(1)(a) CC	May 19 th , 2020	3 years concurrent
Possession of a weapon obtained by the commission of an offence	96(2)(a) CC	May 19 th , 2020	1 year consecutive
Possession of a firearm while knowing the firearm's serial number has been tampered with	108(1)(b) CC	May 19 th , 2020	1 year consecutive
Possession of property obtained by crime	355(a)(i) CC	May 19 th , 2020	1 year concurrent

Trafficking in a prohibited substance (cocaine)	5(2) CDSA	May 19 th , 2020	7 years concurrent
Trafficking in a prohibited substance (methamphetamine)	5(2) CDSA	May 19 th , 2020	7 years concurrent
Total Sentence:		13 years (less remand time)	

[2] In imposing the various sentences, the judge gave effect to a joint recommendation.

[3] The appellant seeks leave to appeal sentence, arguing it is unfair and that she agreed to the joint recommendation on the basis of incompetent advice by her counsel, including, she claims, his failure to explain her “legal options”. She also seeks an order appointing counsel to act on her behalf in the appeal pursuant to s. 684 of the *Criminal Code*.

[4] After hearing the appellant, we dismissed the motion. In our view, the appellant failed to make the case for the exercise of discretion contemplated by s. 684. The pertinent considerations are set out in *R. v. Smith*, 2012 NBCA 99, 396 N.B.R. (2d) 367:

The Court's power under s. 684 is contingent upon it appearing desirable in the interests of justice that an appellant, whose indigence has been established, should have legal assistance. As a general rule, that will be so only in instances where the appeal's complexity, whether factual or legal, causes the Court or one of its judges to conclude: (1) it is unlikely the appellant will be able to make the case for intervention; and (2) the assistance of counsel is required for the panel to properly exercise its reviewing function. It should go without saying, but there is merit in underscoring the obvious: taxpayers foot the bill for any assignment of counsel under s. 684. That consideration coupled with the nature of the proceedings, the fairness obligations of Crown counsel and the panel members' impartiality, knowledge of the law and experience goes a

long way in explaining and justifying the exceptionality of s. 684 orders. [Emphasis in original; para. 7.]

The appellant has failed to demonstrate her appeal against sentence raises questions of such complexity that the appointment of counsel under s. 684 is appropriate.

[5] As to the merits of the appeal, there is no evidence to substantiate the appellant's allegation that counsel at trial provided her with incompetent advice with respect to the legal options available to her and in connection with the joint recommendation. Moreover, we conclude the joint recommendation was reasonable. In that regard, suffice it to spotlight the following: (1) the appellant is a mature offender with a fairly extensive record of convictions for possession of drugs under the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19; (2) she was in possession of a large quantity of cocaine and methamphetamine, and numerous firearms, including handguns; (3) she played a central role in the large-scale cocaine and methamphetamine trafficking operation at issue in the proceedings; and (4) the firearms were a key component of the drug trafficking operation.

[6] We are satisfied the sentencing judge did not commit reversible error in giving effect to the joint recommendation. Accordingly, there is no merit to the appeal against sentence and the application for leave to appeal is dismissed.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] À la suite de son plaidoyer de culpabilité à la Cour provinciale pour les infractions énoncées ci-dessous, l'appelante s'est vu infliger les peines suivantes :

Infraction	Disposition	Date de l'infraction	Peine infligée
Complot en vue du trafic de drogues (Couronne fédérale)	465(1)c) C.cr.	4 juillet 2019 au 1 ^{er} septembre 2019	Peine consécutive de trois ans
Port d'arme dans un dessein dangereux	86(2) C.cr.	19 mai 2020	Peine concurrente d'un an
Port d'arme dans un dessein dangereux	88(1) C.cr.	19 mai 2020	Peine concurrente d'un an
Possession non autorisée d'une arme à feu	91(1)a) C.cr.	19 mai 2020	Peine concurrente d'un an
Possession non autorisée de munitions	91(2) C.cr.	19 mai 2020	Peine concurrente d'un an
Possession d'une arme à feu prohibée	95(1)a) C.cr.	19 mai 2020	Peine consécutive de huit ans (moins la période passée en détention préventive, 728 jours).
Possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte	95(1)a) C.cr.	19 mai 2020	Peine concurrente de trois ans
Possession d'une arme obtenue lors de la perpétration d'une infraction	96(2)a) C.cr.	19 mai 2020	Peine consécutive d'un an
Possession d'une arme à feu sachant que son numéro de série a été modifié	108(1)b) C.cr.	19 mai 2020	Peine consécutive d'un an

Possession de biens criminellement obtenus	355a)(i) C.cr.	19 mai 2020	Peine concurrente d'un an
Trafic d'une substance prohibée (cocaïne)	5(2) LRCDas	19 mai 2020	Peine concurrente de sept ans
Trafic d'une substance prohibée (méthamphétamine)	5(2) LRCDas	19 mai 2020	Peine concurrente de sept ans
Peine globale :	13 ans (moins la période passée en détention préventive)		

[2] En infligeant les différentes peines, le juge a donné effet à une recommandation conjointe.

[3] L'appelante sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la peine, soutenant qu'elle est injuste et qu'elle a accepté la recommandation conjointe sur le fondement de mauvais conseils de son avocat, notamment, selon elle, du fait qu'il ne lui a pas expliqué ses [TRADUCTION] « options juridiques ». Elle sollicite également une ordonnance de désignation d'un avocat pour agir en son nom dans l'appel en vertu de l'art. 684 du *Code criminel*.

[4] Après avoir entendu l'appelante, nous avons rejeté la motion. À notre avis, l'appelante n'a pas réussi à démontrer qu'il y avait lieu d'exercer le pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 684. Les éléments pertinents dont il faut tenir compte sont énoncés dans *R. c. Smith*, 2012 NBCA 99, 396 R.N.-B. (2^e) 367 :

Pour qu'elle puisse exercer le pouvoir qui lui est conféré à l'art. 684, la Cour doit être d'avis qu'il paraît souhaitable dans l'intérêt de la justice que l'appelant, dont l'indigence a été établie, soit pourvu d'un avocat. La règle générale veut que ce soit le cas seulement dans les affaires où la complexité de l'appel, du point de vue des faits ou du droit, amène la Cour ou l'un de ses juges à conclure (1) qu'il est peu probable que l'appelant sera en mesure d'établir le bien-fondé de sa thèse pour amener la Cour à intervenir et (2) que l'assistance d'un avocat est nécessaire pour que la Cour puisse exercer convenablement sa fonction de

révision. Il va sans dire, bien qu'il soit en même temps justifié de souligner ce qui est évident, que ce sont les contribuables qui vont payer les honoraires de l'avocat désigné en vertu de l'art. 684. Ce facteur combiné à la nature de la procédure, aux obligations d'équité des procureurs du ministère public et à l'impartialité, la connaissance du droit et l'expérience des juges expliquent et justifient amplement le caractère exceptionnel des ordonnances prononcées en vertu de l'art. 684. [Soulignement dans l'original; par. 7]

L'appelante n'a pas démontré que son appel de la peine soulève des questions d'une telle complexité qu'il y a lieu de désigner un avocat en vertu de l'art. 684.

[5] Quant au bien-fondé de l'appel, il n'y a aucune preuve à l'appui de la prétention de l'appelante selon laquelle l'avocat au procès lui aurait fourni de mauvais conseils quant aux options juridiques dont elle disposait et à la recommandation conjointe. En outre, nous concluons que la recommandation conjointe était raisonnable. À cet égard, il suffit de mettre en lumière les éléments suivants : (1) l'appelante est une délinquante d'âge mûr au casier judiciaire assez volumineux en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour possession de drogues prononcées en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19; (2) elle avait en sa possession une grande quantité de cocaïne et de méthamphétamine, ainsi que de nombreuses armes à feu, y compris des armes de poing; (3) elle a joué un rôle fondamental dans l'opération de trafic de cocaïne et de méthamphétamine à grande échelle en cause dans l'instance; (4) les armes à feu étaient un élément clé de l'opération de trafic de drogue.

[6] Nous sommes convaincus que, en donnant effet à la recommandation conjointe, le juge chargé de déterminer la peine n'a pas commis d'erreur justifiant l'infirmité de la décision. L'appel de la peine n'est donc pas fondé et la demande en autorisation d'appel est rejetée.